

Contrôle moderne des armes

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. (n^{os} 4062, 4184)

La parole est à M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, un peu plus d'un an après son examen en première lecture, la proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif revient devant vous, après son adoption par le Sénat le 8 décembre dernier.

Comme vous, les sénateurs ont adopté le texte à l'unanimité. Ces deux votes consensuels illustrent l'importance que nous accordons tous à ce texte et, au-delà, à la nécessité de faire évoluer la réglementation des armes.

Dès le 28 mai 2009, devant les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, le Président de la République avait demandé que soit engagée une réflexion « sur les moyens d'améliorer la réglementation du commerce d'armes » afin, notamment, de « mettre fin à la banalisation du port d'armes dans la rue ».

Plusieurs drames récents sont venus nous rappeler la nécessité d'engager la réforme voulue par le chef de l'État.

Rappelons-nous que, lors de l'examen du texte au Sénat, nous avons appris avec peine et émotion le décès du lieutenant Lales, fonctionnaire de police d'Aix-en-Provence, abattu par des malfaiteurs à l'arme de guerre.

Nous devons tout faire pour empêcher que des armes, souvent même des armes de guerre, ne se retrouvent entre les mains des trafiquants et des délinquants.

Le Gouvernement est pleinement conscient de ces dangers. La lutte contre les trafics d'armes fait partie de ses priorités. La mobilisation des forces de sécurité intérieure porte ses fruits.

En 2011, ce sont 3 500 armes qui ont été saisies, contre 2 719 en 2010, soit une augmentation de plus de 28 %. Il faut donc poursuivre les efforts. C'est pourquoi une nouvelle législation est nécessaire.

Ce texte a fait suite aux travaux de la mission d'information parlementaire sur les violences par armes à feu et l'état de la législation, que vous aviez créée.

Son rapport a été adopté en juin 2010 à l'unanimité des membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il s'est enrichi des réflexions et échanges nombreux avec les détenteurs légitimes d'armes à feu, chasseurs, tireurs sportifs, collectionneurs ou armuriers, réunis dans le comité Guillaume Tell, avec lequel le ministère de l'intérieur entretient un dialogue régulier et constructif.

Vous l'avez compris, le texte qui vous est présenté aujourd'hui reflète le long et fructueux travail de concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Il s'agit surtout d'un texte de qualité, que votre commission des lois a adopté il y a quelques jours, après avoir complété et ajusté les dispositions issues du Sénat. Sous l'égide de votre rapporteur, elle a fait, pendant la genèse de ce texte, un remarquable travail que je veux saluer ici.

Grâce à tous ces efforts combinés, nous examinons aujourd'hui un texte équilibré répondant à une double exigence : exigence de simplification du droit, d'abord, car pour être connue et appliquée par tous, la loi doit être claire et compréhensible ; exigence de sécurité publique, ensuite, en renforçant les moyens juridiques de lutte contre le trafic d'armes.

Le texte que nous examinons aujourd'hui répond d'abord à l'impératif de simplification de notre législation sur les armes.

La législation en vigueur est devenue, au fil du temps, inadaptée par rapport aux enjeux actuels. Tous les acteurs le soulignent.

Héritière du décret-loi du 18 avril 1939, notre législation sur les armes n'a pris en compte ni les évolutions technologiques ni les évolutions sociologiques de la délinquance survenues depuis.

Il ressort ainsi des travaux conduits par l'Assemblée nationale et le Sénat la nécessité d'une refonte de ce dispositif complexe, maîtrisé seulement par quelques spécialistes.

Le texte propose donc une nouvelle classification des armes. Plus simple et plus accessible, elle permet aussi de mettre notre droit en conformité avec nos obligations européennes en la matière.

Au lieu des huit catégories actuelles, il y aura donc, désormais, quatre grandes catégories d'armes :

Catégorie A : les armes de la catégorie A sont « interdites à l'acquisition et à la détention » ;

Catégorie B : armes « soumises à autorisation » ;

Catégorie C : armes « soumises à déclaration » ;

Catégorie D : les autres armes, celles soumises à enregistrement et celles dont la détention est libre.

Par ailleurs, et c'est une innovation considérable, les critères de classification correspondront désormais à la dangerosité réelle : le tir est-il répétable rapidement et facilement, l'arme a-t-elle une grande capacité de tir, etc. Ils ne reposeront plus sur le critère dépassé du « calibre de guerre » même si les calibres les plus dangereux resteront toujours interdits à l'acquisition et à la détention.

M. Pierre Lang. Très bien.

M. Claude Guéant, ministre. Le texte adopté par le Sénat a précisé la définition de la catégorie A et rend donc plus aisée la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité.

De nouvelles dispositions sont également prévues pour les collectionneurs avec la création de la carte du collectionneur, que nous avons évoquée il y a un an, et qui a été précisée au Sénat, au terme d'une réflexion approfondie avec les représentants des associations de collectionneurs. Ses titulaires se voient reconnaître la possibilité d'acquérir et de détenir des armes soumises à déclaration, la collection constituant désormais un motif légitime d'acquisition.

Les collectionneurs pourront également accéder librement à de nouvelles armes et à de nouveaux matériels de guerre, en raison du relèvement à 1900 pour les armes et 1946 pour les matériels les millésimes définissant le caractère d'armes ou de matériels de collection.

Au-delà de la simplification du droit, le texte que nous examinons aujourd'hui renforcera les dispositifs techniques existants de lutte contre le trafic d'armes.

Le Gouvernement a d'ores et déjà pris deux mesures d'ordre réglementaire pour renforcer le contrôle de la circulation des armes dans notre pays.

Première mesure : le fichier AGRIPPA – application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes – est devenu un outil efficace et moderne de traçabilité des armes en circulation. Cette application recense à ce stade 3,5 millions de détenteurs d'armes.

Cet outil permet de tracer les armes soumises à autorisation, à déclaration et, depuis le 1^{er} décembre 2011, à enregistrement pour les armes de chasse acquises à compter de cette date.

Depuis l'adoption de la loi à l'Assemblée nationale le 25 janvier 2011, la base AGRIPPA s'est modernisée pour remédier aux imperfections signalées dans le rapport de la mission d'information parlementaire.

Tout d'abord, jusqu'à très récemment, seuls les agents des préfectures bénéficiaient d'un accès direct à cette application. Si les forces de sécurité avaient besoin d'un renseignement, elles devaient donc saisir les préfectures avec les délais que cela induit. Le rapport de la mission parlementaire avait à juste titre soulevé cette anomalie. Aussi, je vous confirme que l'ensemble des unités de police et de gendarmerie peuvent désormais accéder directement à la base AGRIPPA.

Deuxième mesure : le fichier national des interdits d'armes a été créé par le décret du 5 avril 2011. L'objectif est simple : nous voulons que des personnes présentant un danger pour autrui ne puissent plus acquérir une arme.

D'ores et déjà, 18 000 personnes font l'objet d'une interdiction de détention d'armes. Pour faire respecter plus efficacement cette interdiction, un nouveau fichier, le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes – FINIADA – a été créé le 5 avril 2011 dernier.

Parce qu'il permet de renforcer l'information des services préfectoraux, des services de police et de gendarmerie, des services des douanes, des armuriers, de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage quant aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes, ce fichier permet d'éviter qu'une arme ne soit vendue ou qu'un permis de chasse ne soit délivré à une personne jugée inapte à détenir une arme.

Aujourd'hui pleinement opérationnelle, cette base nationale répertorie les personnes frappées d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes suite à une décision du préfet territorialement compétent. La gestion de ces dossiers est dévolue aux services des armes des préfectures.

Votre proposition de loi vient renforcer, enfin, l'efficacité des moyens de lutte contre le trafic d'armes et alourdir les sanctions pénales.

Outre la simplification de la classification des armes que j'ai déjà mentionnée et qui facilitera le contrôle de l'application de la législation sur les armes, je mentionnerai notamment trois mesures très positives.

Première mesure : assurer une plus grande sécurisation des conditions d'acquisition pour les détenteurs légaux.

En clarifiant ces conditions, le texte sécurise les détenteurs légaux tout en facilitant la tâche des

services de contrôle qui peuvent, ainsi, mieux se concentrer sur les délinquants et les trafics.

Dans un souci de lisibilité et de sécurisation des conditions d'acquisition des armes des catégories B et C, votre rapporteur a proposé de distinguer plus précisément les formalités requises pour la demande d'autorisation d'une arme de catégorie B et pour le dépôt d'une déclaration pour l'acquisition d'une arme de catégorie C.

Le Gouvernement souscrit à cette mesure qui assurera une plus grande lisibilité de la liste des pièces à fournir par les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs lors de l'acquisition de l'arme.

La sécurisation des conditions d'acquisition est aussi renforcée en matière de vente par correspondance ou à distance des armes des catégories B et C. Dans notre société où ce mode de transaction se développe, il faut assurer une complète sécurité juridique et la nécessaire traçabilité aux tireurs sportifs, aux chasseurs ou aux collectionneurs qui utilisent ce procédé d'acquisition.

Ainsi, votre commission des lois a étendu la vente par correspondance aux armes de catégorie B. Désormais, ces armes ainsi que celles de la catégorie C pourront être directement livrées à l'acquéreur, sous conditions. Le Gouvernement prendra un décret qui encadrera et sécurisera ces transactions.

Deuxième mesure : l'acquisition et la détention d'une arme deviendront impossibles pour une personne qui a été condamnée pour une infraction dénotant un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.

Le texte adopté par votre commission des lois ainsi que par le Sénat étend le fichier FINIADA aux personnes interdites d'armes par décision judiciaire, en particulier celles qui auront été condamnées à une peine complémentaire d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes.

Ainsi, la base de données couvrira progressivement toutes les personnes qui, en raison de leur comportement, présentent une menace pour la sécurité publique si elles sont mises en possession d'une arme.

Votre assemblée avait limité le champ d'application de cet article aux seules infractions volontaires ; le Sénat a précisé la liste des incriminations pénales énumérées. Des infractions telles que la fabrication, la vente ou l'exportation sans autorisation d'un engin ou produit explosif incendiaire ont été ajoutées à celles qui interdiront à leurs auteurs la détention légale d'une arme.

Très concrètement, une vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire permettra de s'assurer, au moment de la vente, qu'une personne souhaitant acquérir une arme n'a pas fait l'objet par le passé d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées dans la proposition de loi. Ces infractions sont graves : vol, extorsion, atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Personne ne conteste qu'elles sont incompatibles avec la détention d'une arme.

Troisième mesure : des peines complémentaires obligatoires telles que l'interdiction de port d'arme sanctionneront les auteurs de violences volontaires condamnés définitivement.

Ce texte complète le dispositif pénal en instaurant des peines complémentaires automatiques pour un certain nombre de crimes ou de délits commis avec une arme.

Le dispositif a été concentré sur les infractions les plus graves, en ne rendant plus automatique la peine complémentaire pour certaines contraventions et pour certaines infractions mineures sans lien direct avec l'usage d'une arme.

En revanche, les infractions d'attroupement armé ou de provocation à un tel attroupement et d'introduction d'armes dans un établissement scolaire ont été ajoutées à la liste de celles entraînant les peines automatiques.

Au nom du Gouvernement, j'approuve totalement ce dispositif, que le Sénat a confirmé, en suivant la démarche engagée par votre assemblée pour rendre plus systématique et plus effectif le prononcé des peines complémentaires relatives aux armes.

Vous l'avez compris, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement soutient très largement l'initiative qu'ont prise plusieurs de vos collègues et les en remercie.

L'équilibre actuel qui vous est soumis, fondé sur un esprit de responsabilité et de sécurité publique, s'est enrichi des échanges très constructifs qui se sont déroulés dans les deux assemblées autour de cette proposition.

Je salue encore une fois le travail du rapporteur Claude Bodin, qui a favorisé un large consensus que je tiens à saluer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et NC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Bodin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Bodin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, la proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Par un vote unanime, notre assemblée avait, le 25 janvier 2011, approuvé un texte qui représente une réforme inédite du régime d'acquisition et de détention des armes et des matériels de guerre en France. Le 8 décembre 2011, le Sénat a lui-même ajouté sa pierre à ce nouvel édifice en approuvant à son tour la proposition de loi, également à l'unanimité, tout en lui apportant quelques modifications.

Il s'agit donc de parachever ici l'important travail que le Parlement a accompli en première lecture. Comment et sur quels points ?

En premier lieu, en nous en tenant aux objectifs que nous nous étions assignés avec Bruno Le Roux et l'ensemble des députés qui formaient la mission d'information sur les violences par armes à feu et l'état de la législation.

Je tiens à les réaffirmer. En premier lieu, simplifier la vie de ceux de nos concitoyens – chasseurs, pratiquants du tir sportif et du ball-trap, collectionneurs – qui ont acquis et détiennent des armes conformément aux lois et aux règlements ; établir un cadre dans lequel les obligations correspondent à la dangerosité des armes et ne soient source d'aucune formalité ou contrainte inutile ; enfin, garantir la sécurité de tous en permettant aux pouvoirs publics de lutter contre les délinquants qui font trafic ou usent d'armes pour leurs méfaits.

En deuxième lieu, en poursuivant la démarche raisonnée et collective que les pouvoirs publics, et au premier chef les assemblées parlementaires, ont adoptée afin d'entreprendre cette réforme.

Pour ce qui concerne l'Assemblée nationale, cette méthode a consisté à prendre en considération les remarques qu'ont pu exprimer les ministères chargés de la mise en œuvre du texte, notamment le ministère de l'intérieur, avec qui nous avons travaillé de façon très fructueuse, mais également les utilisateurs légaux d'armes, et ce dans toute leur diversité, représentée par l'actif et constructif comité Guillaume Tell.

C'est ainsi que nous avons souhaité et défendu la création d'un véritable statut du collectionneur qui, dans le respect de la sécurité publique, permettra la préservation de notre patrimoine et fera de la collection un motif légitime, à part entière, d'acquisition et de détention d'armes. Certes, à l'issue de nos délibérations, certaines demandes pourraient demeurer sans suite dans l'immédiat. Toutefois, rien n'interdira dans une phase ultérieure de la réflexion collective d'aborder, dans un cadre *ad hoc*, les questions plus spécifiques que soulève la collection d'armes en France.

La réglementation des armes présente depuis toujours un caractère complexe et chacun pourra

convenir de la difficulté à rebâtir un dispositif dont les plus anciennes fondations remontent à un décret d'avril 1939.

Cependant, nous pouvons sans doute donner à cette délicate entreprise un premier aboutissement. Pour ce faire, il convenait en dernier lieu d'apporter les quelques ultimes ajustements que nécessitait le texte adopté au Sénat, ce qu'a fait la commission des lois lors de son examen de la proposition de loi en deuxième lecture.

J'emploie à dessein ce terme d'« ajustements », car il existe à l'évidence un réel accord de fond entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur les finalités et les modalités du nouveau cadre juridique dans lequel doit s'exercer le contrôle des armes. Cette communauté de vue explique qu'au total, par-delà quelques modifications au demeurant peu nombreuses et circonscrites, le Sénat ait maintenu les grands équilibres de la proposition de loi.

Sans rappeler le détail de toutes les dispositions du texte, les termes de cet équilibre se résument en deux éléments fondamentaux.

Il s'agit, premièrement, d'une simplification et d'une réduction significative des catégories du classement des armes, désormais fondé sur un régime encadrant les conditions d'acquisition et de détention, et non plus sur les caractéristiques d'une arme ou d'un matériel.

Il s'agit, deuxièmement, de l'instauration d'un cadre comportant des obligations graduées et proportionnées pour les utilisateurs légaux d'armes et sanctionnant mieux et plus les délinquants et les trafiquants.

Cette volonté se traduit, à l'issue de la première lecture au Sénat, par la reprise et la confirmation de plusieurs éléments.

La notion de dangerosité est établie comme pierre angulaire du classement des armes tandis que sont repris les critères énumérés par l'Assemblée nationale pour encadrer son appréciation par le pouvoir réglementaire. Le champ de la définition des armes historiques et de collection est élargi, avec notamment le choix du 1^{er} janvier 1900 pour les armes et du 1^{er} janvier 1946 pour les matériels de guerre – je vous renvoie à l'article 2.

Les conditions communes d'acquisition et de détention sont énoncées par le texte sous certaines réserves : pour l'ensemble des armes, il faut être majeur et disposer d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne comportant pas de mention de condamnation pour l'une des infractions mentionnées par la proposition de loi et ne pas se signaler par un comportement dangereux – article 3.

Sont également établies les règles principales des régimes de prohibition, d'autorisation, de déclaration et de liberté énoncées par le texte adopté par l'Assemblée nationale – article 3.

Est créé à l'article 3 un statut du collectionneur – nous l'avons déjà évoqué.

La proposition de loi prévoit encore des dispositions destinées à renforcer les sanctions pénales encourues pour les infractions portant atteinte à la législation sur les armes – articles 25 à 34 – et le caractère progressif des conditions d'entrée en vigueur du texte afin de permettre l'édiction des mesures réglementaires d'application et de mettre nos concitoyens en mesure de prendre connaissance des modalités de la réforme – articles 35 A et 35 *ter*.

Tout en restant dans le cadre des grands équilibres du texte, la commission des lois a, lors de l'examen de la proposition de loi en deuxième lecture, apporté quelques ajustements.

À l'article 8, la commission a étendu le champ du dispositif de la carte de collectionneur d'armes, en permettant à ses titulaires d'acquérir et de détenir des armes de catégorie D soumises à enregistrement, ainsi que des munitions énumérées par arrêté interministériel, compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. Je sais que ces modifications, en dépit de l'encadrement strict qu'a prévu la commission des lois, ne sont pas totalement approuvées par le Gouvernement, mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen des articles.

À l'article 32, la commission a clarifié les dispositions relatives aux conditions de transport et de port légitimes des armes utilisées pour l'activité de chasse : à la différence du texte adopté par le Sénat, le texte adopté par notre commission a distingué le transport – uniquement soumis à la condition de possession d'un permis de chasser, sans condition tenant à sa validation – du port des armes, lequel est soumis à la double condition de la possession d'un permis de chasser et de la validation de celui-ci pour l'année en cours ou l'année précédente.

Il s'agit là d'un équilibre tout à fait satisfaisant, qui permet de concilier parfaitement les deux objectifs de simplification de la vie des chasseurs et de protection de la sécurité publique.

Enfin, à l'article 35, la commission a inclus les armes de la catégorie B parmi celles pouvant être directement livrées à leur acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance.

En conclusion, chers collègues, si nous faisons la part de nos ambitions initiales, des nécessités de la sécurité publique et des intérêts légitimes de chacun des acteurs de ce dossier, nous pouvons aujourd'hui estimer que nous sommes parvenus à un dispositif satisfaisant, car il est équilibré : non seulement il est compatible avec les obligations découlant de la directive européenne du 18 juin 1991, mais il préserve les spécificités du droit national et de notre mode de vie.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la présente proposition de loi, avec – je le souhaite – la même unanimité qu'en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et NC.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser Bruno Le Roux, qui regrette de ne pouvoir être présent du fait d'un déplacement organisé par le groupe d'amitié France-Suède, qu'il préside.

Bruno Le Roux fait figure, depuis 1998, de pionnier en matière de lutte contre la prolifération des armes. Connaissant mon engagement en faveur d'une amélioration de la législation encadrant et contrôlant l'acquisition et de la détention d'armes, il m'a demandé de le remplacer et c'est avec plaisir que j'ai accepté d'intervenir ce soir en faveur de cette proposition de loi qui constitue une avancée réelle et attendue dans le domaine de l'encadrement, de l'acquisition et de la détention des armes. Je tiens d'ailleurs à saluer le travail du rapporteur, Claude Bodin.

Comme vous le savez, j'ai été confronté en tant que ministre de l'intérieur à la tragédie de la fusillade de Nanterre en 2002. J'ai beaucoup regretté que l'auteur de cette tuerie ait pu disposer aussi facilement d'armes à feu, d'autant qu'il était connu des services départementaux de psychiatrie.

Depuis, d'autres drames de ce type sont venus hélas noircir l'actualité. Les récentes fusillades qu'ont connues les villes de Marseille, Colombes ou encore Saint-Ouen, les arsenaux découverts ce week-end à Marseille, ne font que confirmer la nécessité d'une amélioration de l'encadrement de l'acquisition et de la possession d'armes, dans l'intérêt nos concitoyens et pour leur sécurité.

Dix ans après mes initiatives réglementaires, qui n'ont pas fait consensus à l'époque, cette position fait aujourd'hui l'objet d'un large accord au sein des deux chambres du Parlement, de l'opposition à la majorité gouvernementale, ce dont je m'en réjouis. Elle reçoit aussi l'assentiment des utilisateurs et détenteurs légaux d'armes : c'est encore mieux.

Cela n'aurait pu être possible sans le travail d'écoute et de prise en compte des préoccupations

de tous les acteurs concernés : police, gendarmerie, justice et associations de chasseurs, de tireurs sportifs et de collectionneurs.

Je veux donc rendre hommage au travail minutieux et efficace réalisé en amont dans le cadre de la mission d'information sur les violences par armes à feu, qui a permis d'aboutir à un texte équilibré, offrant une véritable avancée dans les domaines du contrôle des armes, de la prévention des violences et de la simplification du droit. Cette proposition, qui nous revient en seconde lecture, ne réglera pas tous les problèmes mais constitue une réponse législative efficace qui mérite d'être saluée.

La recrudescence du nombre de victimes de violences par arme à feu, à l'origine de la demande de création d'une mission d'information, a permis de mettre en évidence de nouvelles problématiques liées à la détention et à l'utilisation des armes dans notre pays. On a constaté une évolution préoccupante du trafic, une augmentation du nombre d'armes de guerre en circulation mais aussi une augmentation de l'usage d'armes factices, qui si elles sont bien évidemment moins dangereuses, témoignent d'une réelle intention de nuire.

S'agissant du trafic, les conclusions de la mission d'information s'avèrent plutôt rassurantes quant au nombre d'armes qui circulent illégalement en France et plus particulièrement dans les quartiers les plus touchés par la délinquance. Contrairement aux apparences, les auditions ont fait apparaître que leur nombre n'avait pas sensiblement augmenté, mais que les membres d'un même groupe délinquant mutualisaient de plus en plus leur usage. D'autre part, ces mêmes conclusions tendent aussi à relativiser le rôle que peut jouer Internet en favorisant l'accès illégal aux armes. S'agissant du cadre légal actuellement en vigueur, la mission d'information a fait apparaître sa trop grande complexité et son obsolescence dues à l'empilement des dispositions relatives à la classification, à l'acquisition et à la détention des armes depuis le décret-loi du 18 avril 1939.

Cette proposition de loi vise donc à simplifier la classification des armes à feu en remplaçant les huit catégories du décret du 6 mai 1995 par quatre catégories – A, B, C, D – plus conformes à la législation européenne.

En modifiant l'ancienne classification fondée sur les caractéristiques techniques des armes, le nouveau classement introduit une meilleure lisibilité pour les forces de l'ordre, les préfetures ainsi que pour les utilisateurs et détenteurs légaux. Les règles encadrant l'acquisition et la détention sont ainsi proportionnées selon les différentes catégories d'armes, organisées selon leur degré de dangerosité et donnent lieu à une gradation des régimes juridiques. L'acquisition et la détention de certaines armes seront ainsi soit interdites, soit autorisées ou feront l'objet d'une déclaration, d'un enregistrement. Les moins dangereuses resteront librement accessibles.

D'autre part, ce texte opère une distinction entre les détenteurs légaux d'armes à feu, qu'il s'agisse des tireurs sportifs, des chasseurs, des collectionneurs, et les détenteurs illégaux. Il répond ainsi positivement aux préoccupations des citoyens, détenteurs légitimes d'armes, en sécurisant le cadre juridique lié à l'exercice de leurs activités sans porter atteinte au droit de chasser, de pratiquer le tir sportif ou de collectionner des armes. Les questions soulevées par les associations de collectionneurs pourront d'ailleurs, comme il a été dit, faire l'objet d'un texte spécifique de clarification. En effet peut-on mettre sur le même plan un collectionneur d'armes anciennes et la personne gardant chez elle des munitions datant de la première guerre mondiale récupérées dans des champs du Nord-Est de la France ? J'ai ainsi pu voir une collection de bombes de gaz de la guerre de 14-18 alignées sur un manteau de cheminée. Je ne sais d'ailleurs pas où en est le débat sur le démantèlement des armes et la construction de l'usine Sequoia, sur le territoire de Vimy, que vous connaissez bien pour y être né, monsieur le ministre.

Enfin, ce texte offre à nos forces de l'ordre des moyens supplémentaires pour prévenir et lutter contre les violences par armes à feu, contre la délinquance et les trafiquants d'armes.

Les dispositions relatives au Fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention des armes – le FINADIA – sont élargies aux personnes qui font l'objet d'une condamnation visant à la confiscation de leurs armes ou leur interdisant la détention

et le port d'armes. Elles participeront ainsi au renforcement des dispositifs de prévention.

Les nouvelles dispositions étendant le champ d'application de la procédure de saisie, harmonisées avec le code de procédure pénale, permettront quant à elles d'aller chercher les armes là où elles se trouvent.

Acceptez que je m'arrête un instant sur ce point. L'élargissement du fichier FINADIA et l'extension des possibilités de mise en œuvre des saisies administratives ne constituent pas en eux-mêmes des moyens suffisants pour éradiquer le phénomène de la détention illégale d'armes. En effet, si la présence des armes dans les quartiers sensibles s'avère, et heureusement, moins massive que nous ne pouvions le craindre, il ne faut pas avoir la naïveté de penser que les armes sont absentes. Elles restent accessibles aux voyous qui savent, par le trafic, se les procurer.

Pour lutter contre cette criminalité, qui n'hésite plus à s'armer, à tirer et à tuer dans le seul but de faire – pardonnez-moi cette expression triviale – toujours plus de fric, il faut que les forces du droit disposent des moyens matériels et humains à la hauteur des enjeux.

M. Pierre Lang. Et informatiques !

M. Daniel Vaillant. Une loi, si bonne soit-elle, n'y suffira pas.

Malgré cette observation sur la présence policière qui doit se renforcer là où c'est le plus nécessaire, je vous confirme que le groupe socialiste, radical et citoyen votera en faveur de ce texte consensuel, avec enthousiasme, afin de permettre son adoption définitive par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi d'ajouter, avant que nous ne passions à l'examen des articles, que j'ai découvert un peu tardivement la liasse des amendements. Je veux d'ores et déjà vous dire qu'ayant eu connaissance du travail approfondi mené en commission, je me garderai bien de m'éloigner des propositions de M. le rapporteur Claude Bodin, excluant ainsi de voter d'autres amendements qui pourraient rompre le consensus.

Nous voterons donc cette proposition de loi, ainsi que les amendements du rapporteur, en accord avec lui, mais sans aller au-delà. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Brindeau.

M. Pascal Brindeau. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons en seconde lecture est l'occasion de traiter d'une question importante, qui touche à la fois à la sécurité et aux libertés fondamentales, comme d'ailleurs la discussion précédente sur la lutte contre l'usurpation d'identité.

L'examen de cette proposition de loi par les deux chambres du Parlement et son adoption à l'unanimité par chacune d'elles nous permettent de mesurer le consensus politique et parlementaire – c'est heureux et important de le rappeler – qui se dégage sur un sujet primordial participant à l'édification de notre pacte républicain.

Ce consensus naît d'un constat lui aussi consensuel, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur : notre législation, largement héritée du décret-loi de 1939, ne correspondait plus aux nécessités de l'ordre et de la sécurité publics. Inefficace pour appréhender la dangerosité réelle des armes à feu et leur trafic, trop complexe pour ceux qui détiennent et utilisent légalement ces armes, l'arsenal législatif actuel se révèle incomplet et inadapté.

Garantir un meilleur contrôle des armes, c'est en premier lieu en établir une classification plus lisible et compréhensible de tous. La présente proposition de loi établit un classement des armes dont les catégories ne sont plus définies en fonction de leurs caractéristiques propres, mais du régime applicable aux conditions d'acquisition et de détention de celles-ci. De huit catégories, nous passons à quatre, pour plus de clarté et de lisibilité.

Le dispositif vise également à simplifier les démarches administratives, tant pour les usagers que pour les services chargés d'assurer le contrôle des armes, rejoignant en cela une indispensable démarche de simplification du droit, dans tous les champs de celui-ci, dont nous débattons hier encore dans cet hémicycle.

Les modifications apportées tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat ont permis d'aboutir à un texte que chacun qualifie d'équilibré, soucieux à la fois de la sécurité collective et des libertés individuelles.

En effet, la légitimité de notre démarche et la réussite de cette législation renouvelée se fondent sur la nécessité d'assurer une protection effective de la société tout en préservant la liberté de nos concitoyens, particulièrement de ceux qui, dans le cadre de pratiques strictement réglementées, font des armes un usage légitime. On pense ici bien sûr aux tireurs sportifs, aux chasseurs et aux collectionneurs notamment.

En rendant obligatoire le prononcé de peines complémentaires et en renforçant les sanctions pénales en cas de violation de la législation sur les armes, la proposition de loi répond au premier objectif. Nos consciences restent bien évidemment frappées par des faits divers tragiques, rappelés par M. Vaillant, qui légitiment une refonte du dispositif existant, une meilleure prévention et une plus grande sûreté de notre société.

Le deuxième objectif commande de mettre en œuvre une réglementation qui ne soit pas préjudiciable aux détenteurs légaux d'armes à feu, chasseurs, tireurs sportifs ou encore collectionneurs, qui ont pu nourrir de légitimes inquiétudes.

À ce titre, je me félicite de la suppression par notre assemblée, en première lecture, de dispositions qui n'étaient pas indispensables et qui suscitaient des réserves : je pense à la mise en place d'une « carte grise » de l'arme ou encore à l'instauration d'un « délai de refroidissement » entre l'achat d'une arme et sa remise effective à l'acheteur.

Nos collègues sénateurs ont également enrichi le texte : le statut du collectionneur, menacé de suppression, sort finalement renforcé et élargi des travaux parlementaires. Je veux rappeler qu'en première lecture, au nom du groupe Nouveau Centre, j'avais interpellé M. le garde des sceaux sur les interrogations qu'avait fait naître la proposition de loi, en particulier chez les collectionneurs d'armes.

Il me paraît en effet important d'accorder une juste place – dans le respect de règles élémentaires de précaution et de sécurité publique – aux quelque 100 000 collectionneurs d'armes et de matériels de guerre, qui œuvrent à une meilleure connaissance de l'histoire des armes et par conséquent à une meilleure connaissance du danger de leur usage non maîtrisé.

En outre, les contraintes qui pesaient sur la détention de carabines de chasse ont été supprimées par le Sénat.

Grâce aux précisions apportées par la commission des lois et à celles susceptibles de l'être par le rapporteur, le groupe Nouveau Centre apportera son soutien à cette proposition de loi qui établit un cadre juridique cohérent, alliant répression accrue contre les trafiquants et délinquants et respect garanti des droits des utilisateurs légaux d'armes à feu. *(Applaudissements sur les bancs des groupes NC et UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, après son adoption à l'unanimité par le Sénat, cette proposition de loi montre la préoccupation, partagée par l'ensemble de la représentation nationale, de revoir la législation sur les armes, et pas seulement les armes à feu, comme l'indiquait le précédent titre de la proposition de loi en première lecture.

Cette préoccupation part d'un double constat : d'une part, les armes prolifèrent en France, où

elles semblent se vendre très facilement, faisant désormais l'objet d'un véritable trafic ; le nombre des victimes augmente, en lien avec la diffusion d'armes de plus en plus dangereuses, et parmi ces victimes il y a notamment des policiers. D'autre part, les textes actuels visant à contrôler et à sanctionner la détention illégale d'armes sont trop complexes, et l'encadrement juridique insuffisamment dissuasif et proportionné devant une telle propagation.

Des mesures ont bien été prises pour renforcer la sécurité : le décret du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a institué un régime d'autorisation administrative d'ouverture pour les armuriers ; un amendement visant à soumettre les armuriers à un agrément individuel a également été voté dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Mais c'est bien parce qu'il est apparu que l'encadrement juridique des armes à feu ne répondait plus à l'objectif de préservation de la sécurité publique que la commission des lois a créé en octobre 2009 une mission d'information sur les violences par armes à feu et l'état de la législation.

Ce texte fait suite aux conclusions du rapport de cette mission ; il se fixe plusieurs objectifs qui vont dans le bon sens : établir une classification plus lisible et conforme à la réelle dangerosité des armes ; mettre en place une action préventive à l'égard des détenteurs d'armes représentant un danger pour eux-mêmes ou pour la société ; réprimer plus sévèrement et plus efficacement les trafics d'armes, avec la volonté politique et toutes les implications que cela suppose, notamment s'agissant de l'argent et de son blanchiment, ce qui pour nous est essentiel.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. André Chassaing. Enfin, il propose d'assurer la traçabilité des armes en renforçant l'efficacité des fichiers recensant les armes à feu et leurs détenteurs.

Si – vous le savez, mes chers collègues – nous ne sommes pas pour le recours systématique au fichage des citoyens, la question de la détention d'armes fait exception, eu égard aux risques encourus pour la sécurité publique. Cette question sort en effet du domaine du fichage injustifié des citoyens auquel on nous a, hélas ! peu à peu habitués.

Nous avons pris acte du fait que le texte qui nous est proposé est issu d'une réelle concertation et répond aux attentes des chasseurs, des tireurs sportifs, des amateurs de ball-trap, des collectionneurs et des armuriers.

Au-delà de notre accord sur ce texte et des avancées unanimement approuvées, je souhaite soulever quelques interrogations.

L'article 1^{er} renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des « matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune des catégories établies ». On peut regretter que cette détermination ne revienne pas au législateur.

Je souhaiterais plus particulièrement évoquer certaines armes de quatrième catégorie : les armes à impulsions électriques, permettant de provoquer un choc électrique à distance, et les armes à impulsions électriques de contact, permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, armes qui, comme les armes à feu, sont théoriquement interdites à la vente libre.

J'estime que, comme pour les armes à feu, le pouvoir exécutif doit, dans le décret, au moins interdire la vente aux particuliers des pistolets à impulsion électrique, puisque, comme l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 2 septembre 2009, leur emploi « comporte des dangers sérieux pour la santé, résultant notamment des risques de trouble du rythme cardiaque, de syndrome d'hyperexcitation, augmentés pour les personnes ayant consommé des stupéfiants ou de l'alcool, et des possibles complications mécaniques liées à l'impact des sondes et aux traumatismes physiques résultant de la perte de contrôle neuromusculaire ; que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées. »

Un contrôle renforcé quant au respect de ce contrôle devrait être effectué. Souvenons-nous que le comité de l'ONU contre la torture, dans un rapport sur le Portugal du 23 novembre 2007, indiquait au sujet du Taser que « l'usage de ces armes provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que, dans certains cas, il peut même causer la mort. »

Je rappelle que des sénateurs communistes et du parti de gauche avaient déposé en 2010, avec d'autres, une proposition de loi visant à interdire l'utilisation d'armes de quatrième catégorie par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, ainsi que leur commercialisation ou leur distribution pour des polices municipales ou des particuliers.

Monsieur le ministre, lors des débats au Sénat, votre collègue Philippe Richert a répondu à ma collègue Nicole Borvo Cohen-Seat : « je rappellerai que le Taser est une arme non létale, ayant vocation à être classée dans la catégorie B, parmi les "armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention". Cette arme a donc un usage parfaitement réglementé et elle remplit sa vocation opérationnelle. » Cette subtile distinction conduit à dire que ces armes ne sont mortelles que pour certaines personnes. Il reste que, lorsqu'on les emploie, on ne sait pas si les personnes susceptibles d'être atteintes font partie de celles pour lesquelles elles sont létales. Doit-on comprendre par ailleurs que le Gouvernement a toujours une appréciation très différente des risques soulevés par le comité de l'ONU contre la torture et la décision du Conseil d'État sur le Taser ? Nous pensons que ce n'est pas acceptable, et je vous propose d'y revenir dans nos débats.

De plus, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de nombreux drames liés à l'usage par la police de ce type d'arme, a recommandé de ne pas utiliser le flash-ball « lors de manifestations sur la voie publique ». Dans ce domaine encore, il serait souhaitable que l'actuel débat apporte des avancées.

La CNDS rappelait en effet que cette arme, dont les policiers municipaux peuvent être équipés, risque de causer des blessures graves et irréversibles, d'autant que leurs trajectoires de tir sont imprécises. Elle soulignait en outre que des négligences et des manquements professionnels graves ont été constatés à maintes reprises quant à l'utilisation de ces armes dites « sublétales ». Voilà près d'un an, le lundi 13 décembre 2010, à Marseille, un homme décédait victime d'un arrêt cardiaque après avoir reçu un tir de flash-ball d'un policier.

C'est pourquoi je renouvelle dans l'immédiat notre souhait de voir proclamer un moratoire pour l'utilisation de ces armes de quatrième catégorie par l'ensemble des forces de l'ordre et des polices municipales.

Enfin, monsieur le ministre, j'aimerais que vous apportiez dans ce débat des réponses précises concernant l'application du décret n° 2011-795 du 30 juin 2011. Celui-ci autorise les représentants de l'État, militaires et fonctionnaires en charge des missions de maintien de l'ordre public, à utiliser des armes à feu dans le cadre d'actions pour le maintien de l'ordre public, « en fonction des situations ».

En règle générale, seuls les grenades lacrymogènes et leurs lanceurs sont autorisés. Avec ce décret, il semble que dans les situations prévues au quatrième alinéa de l'article R. 431-3 du code pénal, c'est-à-dire lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre la force publique ou lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu'elle occupe, il soit possible aux forces de sécurité d'utiliser le fusil à répétition de calibre 7,62 qui est une arme de guerre.

Puisque la France n'est ni en état de siège ni sous le coup d'une guerre civile, j'aimerais connaître l'intérêt de telles dispositions qui pourraient mettre en péril la vie des citoyens. Mon collègue Jean-Jacques Candelier vous avait interpellé par écrit à ce sujet, mais vous n'avez pas répondu.

Monsieur le ministre, même si cela ne conditionne pas notre vote positif, nous serons très attentifs aux réponses que vous nous apporterez sur ces points à propos desquels le Gouvernement n'a pas encore tranché.

Puisque j'ai évoqué une question écrite sans réponse de mon collègue Candelier, j'en profite pour rappeler que les réponses de votre ministère aux questions des députés sont une denrée rare. Il va jusqu'à ne pas répondre à certaines questions signalées, comme cela a été le cas pour la question n° 116 558 posée le 16 août 2011 et signalée le 8 novembre 2011. Il est pourtant convenu que les questions signalées obtiennent une réponse dans les quinze jours qui suivent. Le respect de la représentation nationale passe aussi, monsieur le ministre et peut-être prochain député, par la prise en compte de certaines petites règles républicaines qui organisent les relations entre le Gouvernement et notre assemblée.

Pour conclure, je rappellerai les engagements du ministre Hortefeux en première lecture concernant les armes blanches, et plus particulièrement les couteaux fermants. Vous comprendrez que cette question m'intéresse tout particulièrement en tant que député de Thiers. Ces armes relèvent de la catégorie D ; leur acquisition et leur détention demeurent libres. Cependant, cette proposition de loi renvoie à un décret en Conseil d'État, soumettant l'acquisition et la détention de certaines d'entre elles à des obligations particulières. Je ne doute pas que la rédaction de ce décret sera attentive aux particularités que représentent les couteaux pour notre patrimoine industriel ni que vous confirmerez les propos apaisants sur ce point de votre prédécesseur auvergnat.

Et puisque vous évoquiez le dynamique et efficace comité Guillaume Tell, je suis convaincu que vous n'interprétez pas mes différentes interrogations comme un ver glissé artificiellement dans la pomme d'un exceptionnel consensus. (*Sourires.*)

M. Daniel Vaillant. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Diefenbacher.

M. Michel Diefenbacher. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cette deuxième lecture de la proposition de loi sur le contrôle des armes, nous arrivons au terme d'une procédure législative que l'on peut qualifier d'exemplaire.

C'est notre commission des lois qui s'est interrogée sur la pertinence d'un dispositif qui remontait pour l'essentiel à 1939, c'est-à-dire à une période troublée où tout détenteur d'une arme à feu était regardé comme constituant une possible menace pour l'ordre public.

C'est une mission d'information, présidée par Bruno Le Roux, député SRC, et rapportée par Claude Bodin, député UMP, qui a conclu à la nécessité de réformer.

C'est notre assemblée qui lors de la première lecture a fait prévaloir ces idées qu'une arme n'est dangereuse que si elle est utilisée d'une manière dangereuse, qu'il faut donc traiter d'une manière différente, d'un côté les propriétaires et les utilisateurs pacifiques – chasseurs, tireurs sportifs, collectionneurs – et de l'autre ceux qui menacent la sécurité publique ; qu'il est par conséquent nécessaire de supprimer les tracasseries qui pèsent sur les premiers et de renforcer les contrôles sur la cession des armes pour éviter qu'elles tombent dans de mauvaises mains ; qu'il faut être impitoyable dans la lutte contre le trafic et l'utilisation délictuelle des armes.

Je voudrais féliciter la commission des lois pour sa lucidité et son pragmatisme dans cette approche, et pour la qualité des échanges qu'elle a constamment entretenus avec les professionnels qui produisent, vendent ou utilisent des armes et les associations, c'est-à-dire les chasseurs, les sportifs, les collectionneurs. Ces compliments s'adressent tout particulièrement à Jean-Luc Warsmann, président de la commission, et à Claude Bodin, rapporteur du texte après avoir été rapporteur de la mission d'information.

Je souhaite également saluer l'approche de ce texte par la Haute assemblée en première lecture. Le Sénat partage pour l'essentiel les analyses de notre assemblée sur la nécessité de simplifier la législation, d'instaurer des obligations graduées selon non seulement les caractéristiques des armes mais aussi la nature des détenteurs, de durcir les sanctions à l'encontre des délinquants et des trafiquants, notamment par le prononcé obligatoire de peines complémentaires.

La plupart des modifications que propose la Haute assemblée ne portent atteinte ni à l'équilibre ni à l'efficacité de la réforme que nous souhaitons.

Il reste à présent à mettre au point les derniers réglages. Et il était important que cet exercice soit fait non seulement en pleine transparence à l'égard des professionnels et des associations, mais également avec leur participation. Comment, à cet effet, ne pas saluer l'initiative prise par la commission des lois d'organiser, le 12 janvier dernier, la table ronde qui a permis à chacun de préciser ses positions ?

Il nous reste quatre points majeurs à trancher.

Le premier concerne le champ des dérogations apportées à l'interdiction d'acquisition et de détention des armes de la catégorie 1. Il est clair que ces dérogations doivent être très strictement limitées. Toutefois, il est indispensable que certains services publics ou certaines professions puissent en bénéficier. Il s'agit des services opérationnels, civils ou militaires, chargés de la sécurité publique, mais aussi des entreprises privées qui sont en relation étroite avec ces services et qui sont exposées à des risques majeurs. Je pense notamment aux convoyeurs et à certaines sociétés de gardiennage ou de surveillance. Sur ce point, la position exprimée par la commission des lois me paraît procéder d'une appréciation très lucide – hélas ! – de la situation.

Le deuxième point concerne les conditions d'acquisition des armes de catégories B et C. Il faut simplifier les procédures, mais il faut également sécuriser les transactions. Les précisions préconisées par la commission des lois me paraissent à cet égard particulièrement bienvenues.

Le troisième point porte sur les droits qui s'attachent à la possession d'une carte de collectionneur. La détention d'une carte simplifiera considérablement la vie des collectionneurs. Dès lors qu'ils auront satisfait aux conditions fixées par la loi, conditions qui ont été durcies par le Sénat, ils ne seront plus tenus de disposer d'un permis de chasser ou d'une licence de tireur sportif des armes de catégories C et D. Reste la question des munitions neutralisées, sur laquelle le Gouvernement manifeste des réticences. Nous en débattons dans un instant.

Le quatrième point concerne les conditions de transport et de port d'armes, pour lesquelles la solution proposée par la commission des lois tient compte des observations justifiées formulées par les chasseurs : plus de souplesse pour le transport des armes de chasse puisque les chasseurs pourront légitimement transporter ces armes même si leur permis de chasser n'a pas été validé l'année en cours ou l'année précédente ; en revanche, plus de rigueur pour le port d'une arme de chasse, en action de chasse ou pour une activité qui y est liée, la détention d'un permis de chasse, validé l'année en cours ou l'année précédente étant dans ce cas requise.

Je ne doute pas que, sur ces différents points, notre assemblée saura trouver un très large consensus, en plein accord avec le Gouvernement.

En définitive, les débats parlementaires auront permis d'aboutir à une large convergence de vues entre la majorité et l'opposition, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, entre le Parlement et le Gouvernement.

Dans cet hémicycle où les affrontements sentent parfois la poudre (*Sourires*), il aura fallu que l'on traite de la législation des armes pour que les tensions s'apaisent et que le consensus se fasse. À l'approche des débats du printemps, serait-ce le signe annonciateur de l'émergence d'une démocratie apaisée ? On peut bien sûr rêver.

M. Pierre Lang. *Si vis pacem, para bellum !*

M. Michel Diefenbacher. En tout état de cause, c'est en toute lucidité que le groupe UMP adoptera cette réforme qui devrait satisfaire aux exigences, en général si difficiles à concilier, de la sécurité et de la liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Verchère.

M. Patrice Verchère. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc saisis, en deuxième lecture, d'un texte de loi très attendu par les différents utilisateurs légaux d'armes à feu.

Très attendu car il constitue un grand progrès par rapport à la législation actuelle, qui est une accumulation de dispositions prises à la suite du décret-loi de 1939.

Très attendu aussi car, grâce au travail du président de la commission des lois, Jean-Luc Warsmann, de l'excellent rapporteur de la proposition, Claude Bodin, et du président de la mission parlementaire, Bruno Le Roux, ce texte répond quasiment à l'ensemble des attentes légitimes des chasseurs, des tireurs sportifs, des amateurs de ball-trap, des collectionneurs et des armuriers.

Cette proposition de loi fait remarquablement consensus, probablement grâce au travail de concertation et de dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile qui a abouti à un diagnostic partagé sur la nécessité d'une réforme profonde du cadre hérité d'avant la seconde guerre mondiale.

Ce cadre ne correspond plus aux nécessités de la protection de l'ordre et de la sécurité publics et constitue une source de démarches parfois inutiles et de complexité injustifiée pour les utilisateurs légaux d'armes.

Ainsi, l'excessive complexité de la réglementation actuelle est préjudiciable, tant pour les citoyens que pour les administrations chargées de son application.

Si, malheureusement, aucune société n'est à l'abri de comportements déviants, les pouvoirs publics n'en doivent pas moins s'efforcer de trouver le moyen de garantir la sécurité publique sur tout le territoire sans remettre en cause l'exercice de passions individuelles. Monsieur le rapporteur, votre texte parvient, d'un côté à garantir les droits des honnêtes gens et, de l'autre, à mieux réprimer ceux qui utilisent ou seraient tentés d'utiliser des armes à feu dans un cadre délictueux et criminel.

Ainsi, votre texte a trouvé un certain équilibre entre la nécessaire réglementation de l'accès aux armes à feu pour toutes celles et tous ceux qui détiennent ou souhaitent détenir légalement, et de la manière la plus pacifique, des armes à leur domicile, parce qu'ils sont collectionneurs, chasseurs ou encore tireurs sportifs, et la nécessaire législation permettant de mener aussi efficacement que possible le combat contre ceux qui utilisent les armes à feu dans un cadre inapproprié et illégal.

Il me semble que l'introduction de la notion de dangerosité comme principe de classement des armes constitue une importante innovation juridique. Celle-ci traduit la volonté de mettre fin au classement actuel, selon lequel des armes d'une dangerosité comparable peuvent se trouver dans des catégories différentes.

Toutefois, si cette notion de dangerosité pour le classement des armes constitue une amélioration, il n'en reste pas moins que la dangerosité est un terme subjectif et peut donc être sujet à interprétation.

Des associations qui ont rappelé les avancées significatives de votre proposition de loi craignent néanmoins, et cela semble être du vécu, que le pouvoir réglementaire n'applique un classement des armes différent en décidant seul, sans concertation, sans expertise, et que ce même pouvoir réglementaire modifie unilatéralement ce classement suivant les circonstances ou l'actualité du moment.

Afin de lever le risque d'instabilité réglementaire qui fait craindre aux détenteurs d'armes d'en être dépossédés du jour au lendemain, je souhaite que le ministre puisse les rassurer en apportant des garanties.

Enfin, je me réjouis que cette proposition de loi comporte des dispositions favorables aux

collectionneurs d'armes, en particulier le fait que la date en deçà de laquelle une arme est considérée comme arme de collection soit repoussée, sauf dangerosité particulière, à 1900.

Je suis également satisfait de la création du statut de collectionneur qui permet de reconnaître la possibilité au titulaire de ce statut d'acquérir et de détenir des armes soumises à déclaration, la collection constituant désormais un motif légitime d'acquisition et de détention dont la justification permet de ne plus avoir à obtenir la qualité de chasseur ou de tireur sportif.

Ces nouvelles dispositions vont assurer une meilleure préservation de notre patrimoine et une meilleure conservation de matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable.

En effet, ces objets représentent un élément du patrimoine commun en tant que vestiges de périodes souvent malheureusement douloureuses de l'histoire de notre pays.

Mes chers collègues, la proposition de loi prévoit un cadre juridique moderne, équilibré, simplifié et adapté aux nouvelles contraintes du contrôle des armes. L'objectif était de parvenir à un texte cohérent, assurant l'efficacité du contrôle de la circulation des armes. Il me semble que nous nous en sommes bien approchés. Je pense que nous le devons probablement au fait que ce texte a été consensuel et a dépassé les clivages politiques traditionnels. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, rassurez-vous, je n'allongerai pas le débat, d'autant que mon collègue Pascal Brindeau s'est déjà exprimé.

Je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur, Claude Bodin. Je suis membre de la commission des lois depuis quelques législatures et je veux saluer la méthode qui y a été utilisée et que le ministre a rappelée : un rapport parlementaire, une mission d'information, un groupe de travail composé de personnes concernées par le texte, notamment les collectionneurs qui se posaient beaucoup de questions.

L'enjeu était considérable, puisqu'il s'agit de la sécurité.

Je salue l'esprit de responsabilité de l'un de vos prédécesseurs, Daniel Vaillant. Quand je l'entendais tout à l'heure parler à la tribune, je me disais que, grâce à la grandeur de la fonction de ministre de l'intérieur, les clivages pouvaient parfois s'estomper au nom d'une cause telle que la sécurité.

C'est un défi. Nous sommes tous au contact de nos populations mais également des forces de police, qui sont confrontées à cette dangerosité et cette violence de plus en plus graves avec des armes de plus en plus inquiétantes. Vous avez cité l'exemple de Marseille mais on aurait pu évoquer la criminalité organisée de façon plus large.

Il s'agit d'un texte d'équilibre. La nouvelle classification va permettre de sécuriser, de conforter ceux qui possèdent des armes en toute légalité – vous avez cité les collectionneurs, les chasseurs et les sportifs –, et de lutter contre la grande criminalité organisée.

Je ferai miennes les interrogations d'André Chassaigne : nous ne devons pas sous-estimer les armes blanches. Nous avons été, dans l'Ouest et plus particulièrement en Loire-Atlantique, marqués par des drames épouvantables. Je pense aussi à ce film, *Scream*, à la publicité qui en a été faite dans le métro, à l'utilisation d'armes blanches qu'il met en scène... Nous avons vu à quel point cela pouvait déboussoler un certain nombre de personnes. Aussi ne faut-il pas oublier les armes blanches.

Outre une nouvelle classification, la lutte contre les trafics d'armes, ce texte prévoit deux fichiers qui, pour une fois, font l'unanimité. C'est que la création de fichiers est mise au service de la sécurité pour une plus grande efficacité.

Vous n'êtes par ailleurs pas sans savoir, monsieur le ministre, que je suis en mission auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, pour réfléchir sur les institutions que la France accueille en matière de sécurité. Pourquoi ne pas élargir la présente problématique au niveau européen ?

La France, si elle adopte ce texte, se situera plutôt à la pointe en matière de lutte contre tous les trafics d'armes et contre la criminalité organisée. Le ministre de l'intérieur ainsi que Daniel Vaillant le savent bien : c'est là aussi un défi pour les autres pays européens. Peut-être, monsieur le ministre, y aurait-il une dimension à donner à ce texte afin de mieux coordonner la lutte contre les trafics au plan européen.

Comme notre collègue Pascal Brindeau, j'apporte le soutien des députés du groupe Nouveau Centre à l'immense travail accompli par le rapporteur Claude Bodin, travail dont je le remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Je salue à mon tour l'esprit qui caractérise ce débat, et en particulier l'intervention de mon prédécesseur, Daniel Vaillant.

Ce qui fera sans doute le plus plaisir à M. Chassaigne sera d'apprendre que les couteaux de la ville de Thiers seront en détention libre. C'est que le Gouvernement, comme lui, se soucie de cette grande tradition industrielle française.

Pour ce qui est des *flashballs*, ils seront classés en catégorie B ou C selon leur puissance de tir, et les *tasers*, les appareils à impulsion électrique, pour employer une expression plus générique, sont et resteront interdits.

M. Chassaigne a évoqué un moratoire pour l'utilisation de ces équipements par les forces de l'ordre. Ces armes ne sont pas complètement sans danger mais j'appelle l'attention sur le fait qu'elles permettent d'éviter l'utilisation des armes à feu, des armes létales. Le Gouvernement n'entend donc pas enlever leur utilisation aux forces de l'ordre. J'ajoute que, compte tenu des conditions très rigoureuses, en opérations, difficiles à interpréter en matière de légitime défense, il est parfois très important de pouvoir disposer d'un pistolet à impulsion électrique plutôt que d'hésiter à utiliser une arme à feu.

M. Verchère a évoqué quant à lui la question importante de la stabilité de la réglementation et de sa pertinence, en aval par conséquent du travail du législateur. Je lui confirme que les décrets seront préparés en relation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs. J'ajoute que si certains d'entre vous souhaitent, étant donné la spécialité qu'ils ont acquise, s'associer à ces travaux, j'en serai heureux.

Michel Hunault a envisagé l'éventualité d'un élargissement au niveau européen de la réflexion sur la réglementation des armes. Je souscris tout à fait à cette démarche. Récemment, dans un domaine de sécurité, nous avons pu vérifier la pertinence d'une extension de la réflexion au plan européen : il s'agissait de la réglementation sur les achats d'or. Nous pouvons tous constater, dans les journaux, la grande abondance de publicités à ce sujet, et l'augmentation des cours de l'or entraîne incontestablement une recrudescence des vols. La réglementation en la matière est assez sévère et, par exemple, les acheteurs d'or ne peuvent payer en liquide. Seulement, il suffit d'aller dans des pays limitrophes pour que cela soit possible. Une réflexion européenne est donc utile.

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte

identique.

Article 1^{er}

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Lang, inscrit sur l'article 1^{er}.

M. Pierre Lang. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'il y a près d'un an j'avais soulevé la question importante du lien qu'il ne fallait pas faire entre la dangerosité de l'arme, c'est-à-dire la capacité à tirer en rafales ou avec des chargeurs importants, et le calibre. Établir ce lien mettrait le texte en grande difficulté par rapport à la législation en vigueur partout ailleurs en Europe et rendrait chaque chasseur européen utilisant un calibre autorisé chez lui en toute légalité passible des poursuites les plus graves en France.

Si je me réfère à un catalogue qu'on trouve chez tous les armuriers, il existe une quarantaine de calibres courants. Une dizaine, toujours dans ce catalogue, sont marqués d'un astérisque indiquant qu'il s'agit de calibres qui, en France, ont été un jour utilisés par des armées ou le sont encore, et de ce fait sont interdits puisque classés dans la catégorie A.

Dans l'alinéa 11 de l'article 1^{er}, on a retiré la notion de calibre, et je félicite les députés et les sénateurs pour leur travail. En revanche, l'alinéa 12 m'inquiète beaucoup : il prévoit que, par dérogation, on pourrait à nouveau classer des armes en catégorie A ou B en fonction de leur calibre.

Bien sûr, les calibres des mitrailleuses lourdes n'intéressent pas les chasseurs.

M. Claude Bodin, rapporteur. Il vaut mieux !

M. Pierre Lang. Bien sûr, la kalachnikov n'est pas une arme de chasse puisque cette arme est automatiquement classée dans la catégorie A.

Reste que les calibres les plus usuels, ceux qui figurent dans le catalogue cité, y compris le 308 Winchester, qui est le calibre de l'OTAN, mais aussi le 223 Remington, équivalent au 5,56 x 49 utilisé par l'OTAN, sont couramment utilisés par les chasseurs étrangers des pays limitrophes. Nous ne voudrions pas mettre en prison les chasseurs allemands, belges ou luxembourgeois, possesseurs de telles armes, parce qu'ils auraient traversé nos frontières pour chasser en toute légalité, pourvus d'un permis européen légal.

Un arrêté ministériel d'une telle nature serait automatiquement soumis à une juridiction européenne. Je souhaite par conséquent, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions et des garanties à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Je suis en mesure de rassurer M. Lang. En effet, l'alinéa qu'il cite vise précisément une arme du type de la kalachnikov. En revanche, les autres armes qu'il a mentionnées, comme la 223 Remington ou la 308 Winchester, ont vocation à être classées en catégorie C, c'est certain.

Un travail fin de classification reste à réaliser au niveau réglementaire mais, je le répète, les professions seront associées à la rédaction des textes réglementaires et si des parlementaires le souhaitent, comme vous-même qui suivez de très près les questions relatives à la chasse, ils seront les bienvenus.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 1.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bodin, rapporteur. Il s'agit de mettre en cohérence, d'une part, l'article 1^{er} instituant le classement des matériels et des armes et, d'autre part, les dispositions de l'article 3 qui fixent leurs conditions d'acquisition et de détention.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Favorable.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Claude Bodin, rapporteur. Cet amendement se justifie par le fait que la notion d'accessoire ne repose sur aucune définition juridique et qu'il importe donc d'en supprimer la mention dans l'énoncé des catégories constitutives du classement des matériels et des armes.

(L'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Claude Bodin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

(L'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à substituer aux alinéas 10 à 12 trois alinéas qui précisent davantage les futures classifications en quatre catégories.

Il s'agit d'obtenir une plus grande stabilité et une plus grande sécurité juridiques ainsi qu'une meilleure harmonisation dans les classements par catégories pour les citoyens détenteurs légaux d'armes. En effet, si la description précise du contenu des quatre catégories peut relever du pouvoir réglementaire, il ne fait pas de doute qu'elle doit impérativement consister en la transcription fidèle des obligations de la directive sans évoquer de notions imprécises et floues comme la dangerosité. En effet, monsieur le ministre, la dangerosité concerne plutôt celui qui porte l'arme et non l'arme en elle-même.

M. Philippe Boënnec. Ça se discute !

M. Charles de Courson. Une arme n'est pas dangereuse en soi.

Pour simplifier le dispositif, il s'agit, je l'ai dit, de proposer un classement en quatre catégories. La catégorie A concernerait les armes automatiques et les matériels de guerre – canons, chars, missiles, puisque certains ont encore des collections de ce type. Dans la catégorie B, on classerait les armes à feu courtes à répétition ainsi que les armes à feu longues semi-automatiques pouvant tirer plus de trois coups. Figureraient notamment en catégorie C les armes à feu longues à répétition à canon rayé, quel que soit leur calibre, tandis que les armes de chasse à un coup à canon lisse seraient classées en catégorie D, tout en étant soumises à enregistrement lors de leur acquisition. Les autres armes, armes blanches, historiques et de collection, resteraient en vente et détention libres, elles aussi en catégorie D.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Défavorable pour trois raisons. D'abord, il ne semble pas utile de faire référence à la directive européenne du 18 juin 1991 puisque, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, les actes administratifs doivent nécessairement respecter les directives européennes.

Ensuite, la réécriture de l'alinéa 11 telle que la propose l'amendement apparaît très problématique car elle supprime la notion fondamentale de dangerosité.

M. Daniel Vaillant. Absolument !

M. Claude Bodin, rapporteur. La rédaction que vous proposez remet en cause le consensus qui se dégage entre l'Assemblée et le Sénat et même, au-delà, avec les utilisateurs et le Gouvernement, sur les critères d'appréciation de cette dangerosité et sur le caractère subsidiaire du calibre parmi eux.

Enfin, les modifications proposées n'améliorent pas la qualité du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Pour les mêmes raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Oui, madame la présidente.

(L'amendement n° 29 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Charles de Courson. Je le retire également, madame la présidente, par cohérence.

(L'amendement n° 30 est retiré.)

(L'article 1^{er}, amendé, est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Charles de Courson. Il s'agit du problème un peu technique de la neutralisation des armes. L'amendement n° 31 a pour objet de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D, le terme de neutralisation étant reconnu juridiquement. En effet, la directive européenne de 2008 définit ainsi l'arme à feu : « On entend par arme à feu toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible. » Or l'épave d'une arme à feu est un bloc de rouille compacte dont la culasse ne fonctionne pas. Ce n'est donc pas une arme à feu. Elle peut être classée dans les armes de collection ou exclue de la législation sur les armes.

Bien sûr, monsieur le ministre, si vous nous précisez que ce sera le cas, je retirerai l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Cet amendement inclut dans la définition des armes historiques et de collection les munitions neutralisées et les épaves d'armes. L'amendement que j'aurai l'occasion de présenter à l'article 8 étend déjà le champ de ce qui peut être acquis et détenu par les titulaires d'une carte de collectionneur d'armes aux munitions neutralisées, suivant un dispositif spécifique.

S'agissant des épaves d'armes, la notion ne repose sur aucune définition juridique établie, ni en droit français ni dans la directive européenne du 18 juin 1991 à laquelle, cher collègue, vous

faisiez précédemment référence. Des critères satisfaisants apparaissent difficiles à définir dans l'immédiat ; il vaut mieux que la notion fasse l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les collections d'armes. J'émetts donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Même avis que le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. M. le rapporteur fait quelques ouvertures, dans l'amendement qu'il vient de rappeler, au sujet de la neutralisation des armes. S'agissant des épaves d'armes, inaptes au tir, il est par contre resté flou, hésitant. Le danger, c'est que certains requalifient une arme inapte au tir comme une arme pure et simple. Dès lors que d'anciennes armes sont inaptes au tir, classons-les parmi les armes de collection.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bodin, rapporteur. La notion est aujourd'hui très floue. Ce que je propose et que j'ai indiqué dans ma réponse, c'est que nous prenions le temps et le recul nécessaires pour examiner ce problème avant de prendre la décision d'inclure ou non les épaves d'armes parmi les armes de collection.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 31 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination n° 4 de M. le rapporteur.

(L'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Charles de Courson. L'amendement n° 28 pose une vraie question, car le droit français est pour le moment calé sur 1946 et non sur 1950.

Il s'agit de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations, et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire. La date de 1950 correspond à des critères techniques précis ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes. Il me semble donc qu'il vaut mieux caler le dispositif sur cette date plutôt que sur l'actuelle date de 1946, afin d'éviter tout problème pour les années entre 1946 et 1950.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Défavorable. Cet amendement reporte au 1^{er} janvier 1950 la date de conception au-delà de laquelle les matériels de guerre ne peuvent entrer dans le champ des armes historiques et de collection. L'alinéa 9 de l'article 2 permet de dépasser cette question du millésime puisqu'il évoque « les matériels de guerre relevant de la catégorie A2 dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1946 et dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 4° et qui sont énumérés dans un arrêt du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ». Le texte ouvre donc déjà considérablement les possibilités de collection, dans le respect de la sécurité publique.

Par ailleurs, sur ce dossier, il existe un consensus avec le Sénat sur la date du 1^{er} janvier 1946. M. le sénateur César, dans son rapport sur l'évolution du cadre juridique applicable aux collectionneurs d'armes et de matériels de guerre de collection, l'a de fait retenue comme permettant de procéder à un examen au cas par cas des matériels à déclasser de manière

pertinente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Défavorable également. J'ajouterai deux arguments. Tout d'abord, les progrès technologiques entre 1945 et 1950 ont été considérables en ce qui concerne les performances des armes ; en termes de sécurité, c'est un élément que nous devons avoir à l'esprit. Ensuite, il existe une cohérence entre la date de 1946 et certaines réglementations européennes.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas du tout d'accord, monsieur le ministre. C'est l'inverse : si vous avez ouvert cette possibilité, comme l'a rappelé M. le rapporteur, c'est précisément afin de décaler la date pour toute une série d'armes. Il existe une catégorie un peu bizarroïde entre 1946 et 1950 ; certaines armes basculeront et d'autres non. Ce n'est pas très clair. Cela dit, il y a des sujets plus importants ; je retire l'amendement.

(L'amendement n° 28 est retiré.)

(L'article 2, amendé, est adopté.)

Avant l'article 3

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 5 rectifié tendant à introduire un article additionnel avant l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bodin, rapporteur. Cet amendement se justifie par le fait que la notion d'accessoire ne repose sur aucune définition juridique.

(L'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. À l'article 3, je suis saisie d'un amendement n° 32.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Voilà un bel amendement qui plaira, j'en suis sûr, au ministre de l'intérieur ! (*Sourires.*) Il y a aux États-Unis un grand débat sur ce sujet depuis trente ou quarante ans : a-t-on le droit, en démocratie, de priver les citoyens du droit de porter des armes ?

M. Michel Hunault. Pour des raisons de sécurité !

M. Charles de Courson. Pour des raisons de sécurité, bien sûr, mais chacun sait que l'interdiction ne fait pas régresser les attaques à main armée.

C'est un amendement de principe, qui dispose : « L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, ces derniers ayant le devoir de respecter les conditions prévues par la loi pour les acquérir et les détenir. » C'est l'inverse de l'attitude française qui consiste à interdire tout et à autoriser par exception. Il serait beau, monsieur le ministre, de dire : « Nous faisons confiance au citoyen ! » Il faut sortir de ce modèle de société qui, systématiquement,

commence par interdire et autorise ensuite certaines choses. Ce serait une démocratie plus équilibrée.

Je ne me fais cependant aucune illusion sur votre position. Tous vos conseillers vont bien sûr vous expliquer qu'il ne faut surtout pas reconnaître le droit des citoyens à porter des armes dans le respect des conditions fixées par la loi.

M. André Chassaing. M. de Courson veut porter l'épée ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Cet amendement est davantage l'affirmation d'une position philosophique qu'une modification profonde du texte sur des aspects techniques. Je crois avoir déjà dit, en première lecture, qu'à nos yeux, acquérir et détenir des armes est un droit,...

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Claude Bodin, rapporteur. ...évidemment assorti de devoirs et d'obligations. Dans la mesure où je l'ai affirmé en tant que rapporteur, il ne me paraît pas nécessaire de le redire par un amendement qui vient modifier l'article 3 sans grande nécessité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Le Gouvernement est tenté de demander à M. de Courson de retirer son amendement. Le texte tout entier crée des droits au profit des personnes qui ont envie de disposer d'armes de façon légitime, que ce soit pour la chasse, le tir sportif ou la collection. Il ne me semble pas nécessaire d'affirmer un droit supérieur. Sur le fond, je rejoins volontiers sa philosophie politique : c'est la liberté qui doit primer.

M. Charles de Courson. Voilà !

M. Claude Guéant, ministre. Il me permettra toutefois d'ajouter, en tant que ministre de l'intérieur, que plus il y a d'armes en circulation, plus les dangers sont grands.

M. André Chassaing. Évidemment !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Il peut arriver que je sois d'accord avec M. le ministre de l'intérieur.

M. Michel Hunault. Quel consensus !

M. Daniel Vaillant. Ce n'est pas en l'occurrence sur la notion de liberté, car je ne crois pas que le droit de porter une arme soit une liberté. Quand M. de Courson fait allusion à la philosophie américaine en matière de détention d'armes, cela me fait même froid dans le dos. Il faut en rester aux propos du rapporteur, au travail effectué en commission. En matière de droits, il y a quand même autre chose à défendre que le droit de porter une arme !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur l'ancien ministre de l'intérieur, si je peux le dire avec humour, vous êtes contre-révolutionnaire ! (*Sourires.*) Avez-vous relu la discussion de la nuit du 4 août 1789 et la fameuse intervention du comte de Mirabeau, qui rappelait que, jusque-là, seuls les aristocrates avaient le droit de porter des armes ? Vous avez un comportement aristocratique (*Rires.*)...

M. Daniel Vaillant. Certainement, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. ...puisque, au lieu de dire, comme au moment de la Révolution française, que tout être libre a le droit de porter des armes dans le respect de la loi, vous voulez revenir sur le vote de la nuit du 4 août 1789. Avouez que, dans l'histoire politique française, on aura tout vu !

Ce qui m'étonne, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, c'est que vous êtes au fond d'accord avec mon amendement. Adoptons-le donc !

M. Claude Guéant, ministre. Je n'ai pas dit que j'étais d'accord !

M. Charles de Courson. Vous avez dit que vous aviez la même philosophie. Le principe, c'est la liberté de porter des armes.

Mme la présidente. Retirez-vous l'amendement, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Non, madame la présidente !

(L'amendement n° 32 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination n° 6 du rapporteur.

(L'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 23 et 24, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

La parole est à M. Charles de Courson, pour présenter ces deux amendements.

M. Charles de Courson. L'amendement n° 23 est de bien moindre portée que le précédent. Il a pour objet de permettre au Conseil d'État d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes anciennes de catégorie B pour l'exercice de la collection. En effet, il permettra, notamment, aux organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, tels que les musées, ou encore les personnes qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes anciennes de catégorie B, de continuer à les acquérir et à les détenir. En tout état de cause, l'État doit garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs, inscrit au onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 dont vous vous souvenez tous, mes chers collègues.

L'amendement n° 24 est également un amendement de précision. Il a pour objectif de permettre au Conseil d'État d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes de catégorie B pour l'exercice de la légitime défense.

Il serait intéressant que M. le ministre nous apporte quelques petites précisions sur ces questions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Ces deux amendements sont satisfaits ; je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable. En plus de préciser, à droit constant, les conditions d'acquisition et de détention des armes de catégorie B, le IV de l'article 3 comporte déjà une habilitation du pouvoir réglementaire suffisante pour permettre le maintien ou la reconduction des règles actuelles du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pour le cas relativement singulier des organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, ou encore les personnes qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.

M. Michel Hunault. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Défavorable également.

Mme la présidente. M. de Courson me fait signe qu'il retire les deux amendements.

M. Charles de Courson. Puisqu'ils sont satisfaits !

(Les amendements n^{os} 23 et 24 sont retirés.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 35.

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Monsieur le rapporteur, dans l'esprit des modifications apportées à l'article 3 par le Sénat, la commission, à votre initiative, a précisé plus nettement les formalités requises pour l'acquisition des armes de catégorie B. Cet amendement confirme que la licence de tir délivrée par une fédération sportive qui a reçu délégation au titre du code du sport est le seul titre permettant d'acquérir et de détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B. La disposition que le Gouvernement propose est conforme à la réglementation actuelle, qu'il ne s'agit pas de modifier sur ce point. L'amendement s'inscrit dans la logique d'amélioration de la lisibilité de la loi, comme je l'ai déjà évoqué.

(L'amendement n° 35, accepté par la commission, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n^{os} 26, 20 et 25 tombent.

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Article 4

Mme la présidente. La commission a maintenu la suppression de l'article 4.

Article 5

(L'article 5 est adopté.)

Article 8

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 33.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il convient de confirmer l'existence d'un statut de collectionneur de munitions permettant de détenir des exemplaires non neutralisés en nombre limité, tout en évitant la constitution de dépôts de munitions. Aucun procédé de neutralisation des munitions n'est défini à ce jour et les cartouches de collection perdraient toute valeur historique en étant neutralisées. De plus, les munitions de collection ne présentent aucun intérêt à être utilisées et leur grande variété, voire leur péremption, induiraient par elles-mêmes une dispersion au tir les rendant impropres à cet usage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. L'amendement est satisfait. Il vise à maintenir le dispositif remanié au Sénat en étendant le champ de la carte de collectionneur d'armes à la collection de munitions en précisant que cette carte, dont la dénomination serait en conséquence complétée, permettrait d'acquérir et de détenir un échantillonnage adapté à la collection. Mais, en l'état, la proposition de loi comporte déjà un dispositif spécifique encadrant l'acquisition et la détention de certaines munitions. Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Monsieur de Courson ?...

M. Charles de Courson. Je le retire, madame la présidente.

(L'amendement n° 33 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de conséquence, n° 7, présenté à titre personnel par M. le rapporteur.

(L'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 37.

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition introduite par la commission des lois visant à étendre la carte du collectionneur d'armes à celles de la catégorie D. En effet, inscrire les armes de la catégorie D soumises à enregistrement, normalement acquises en vue de la pratique de la chasse, sur la carte du collectionneur conduirait à un détournement de l'obligation de détenir un permis de chasser pour leur acquisition.

Par ailleurs, alors que la catégorie C intègre certaines armes historiques ou ayant un caractère patrimonial fort, celles de la catégorie D sont différentes, généralement plus utilitaires, et leur acquisition à un autre titre pourrait favoriser des activités de braconnage. Nous assisterions à une augmentation importante des acquisitions, à la constitution de stocks d'armes par des particuliers, stocks qui représenteraient une source d'approvisionnement importante pour le banditisme en cas de cambriolage. Je rappelle que chaque année environ 4 000 armes sont volées dans notre pays.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Il n'a pas été examiné par commission, mais je tiens à donner mon avis personnel. L'amendement porte suppression de la mention des armes de catégorie D soumises à enregistrement parmi celles que peuvent acquérir et détenir les titulaires de la carte du collectionneur d'armes créée à l'article 8. L'extension du statut du collectionneur résulte d'un amendement que la commission des lois a adopté à mon initiative. Nous avons en effet estimé que les modalités de délivrance de cette carte comportent suffisamment de garanties pour que l'acquisition et la détention des armes de catégorie D soumises à enregistrement ne mettent pas en cause la sécurité publique.

Cela étant,...

M. Charles de Courson. Ah !

M. Claude Bodin, rapporteur. ...je comprends les appréhensions que peut susciter, dans le cas de la législation sur les armes, un statut relativement nouveau. Le dispositif que nous proposons doit sans doute faire ses preuves. C'est pourquoi je m'en remets au souhait du Gouvernement

tout en espérant vivement que nous n'abandonnerons pas une véritable réflexion sur le statut du collectionneur, y compris s'il faut remettre sur la table le problème des armes de catégorie D.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Hunault.

M. Michel Hunault. Je comprends l'amendement du Gouvernement. Notre excellent rapporteur s'en remet à vous, monsieur le ministre, et, pour ma part, je pense que je vais voter votre amendement. Vous avez proposé une méthode tout à l'heure en disant que cette proposition de loi nécessiterait un suivi, invitant, au-delà du rapporteur, les membres des différents groupes parlementaires intéressés par cette question à suivre l'évolution de l'application du texte. J'ai cru comprendre que nous sommes parvenus à un équilibre, et je ne vois pas que votre amendement constitue une entorse à cet égard puisque vous avez raison de mettre l'accent sur ce que la commission n'avait peut-être pas vu : les conséquences des cambriolages, à savoir plusieurs milliers d'armes volées chaque année. Mais, monsieur le ministre, je souhaite un engagement de votre part que, dans le cadre du suivi de cette loi, nous pourrions en évaluer les effets.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Dans la discussion générale, j'ai envisagé une clarification de la notion de collectionneurs, et je pense que cela correspond à l'état d'esprit de l'ensemble des députés tel qu'il est apparu lors de la discussion en commission des lois. Mais j'ai peur que nous mettions la charrue avant les bœufs. Un suivi de la loi, c'est très bien, mais je préférerais, si le rapporteur en était d'accord et si M. le ministre l'acceptait, que l'on retravaille sur ce sujet après l'adoption de cette proposition de loi car cet amendement n° 37, de même que l'amendement n° 36, nous éloignent quelque peu du consensus sur lequel nous nous sommes exprimés positivement. Voilà pourquoi je suis réservé sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis hésitant sur l'amendement n° 37. Votre grand argument, monsieur le ministre, c'est que le dispositif de l'article 8 risquerait de conduire à un détournement de l'obligation de détenir un permis de chasser pour acquérir des armes de catégorie D. Mais si on veut acquérir une arme de chasse, ce n'est en réalité pas difficile. C'est pourquoi je trouve l'argument un peu faible. Si on pousse au bout votre raisonnement, je rappelle qu'il y a aussi des gens qui chassent parfois illégalement avec des armes de catégorie B ou C. Je trouve que la commission a plutôt raison et je serais plutôt contre cet amendement. Mais, monsieur le ministre, je n'en fais pas une affaire d'État.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Chacun sent bien une certaine gêne parce que nous sommes en train d'esquisser un statut dont les contours ne sont pas bien nets. Suivons la suggestion de M. Vaillant et celle de Michel Hunault, qu'il serait bien de poursuivre la réflexion et de mener cette affaire sans prendre aujourd'hui de risques, ce que permet précisément cet amendement.

(L'amendement n° 37 est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 36.

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Guéant, ministre. Il est dans le même esprit que l'amendement précédent : je ne me répéterai donc pas.

(L'amendement n° 36, accepté par la commission, est adopté.)

(L'article 8, amendé, est adopté.)

Article 10

Mme la présidente. La commission a maintenu la suppression de l'article 10.

Articles 11 et 12

(Les articles 11 et 12, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Article 13

Mme la présidente. La commission a maintenu la suppression de l'article 13.

Articles 14 et 15

(Les articles 14 et 15, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Article 16

Mme la présidente. La commission a maintenu la suppression de l'article 16.

Articles 17 à 20

(Les articles 17 à 20, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Article 21

Mme la présidente. La commission a maintenu la suppression de l'article 21.

Articles 21 bis à 25

(Les articles 21 bis à 25, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Article 27

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 8, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 27, amendé, est adopté.)

Article 28

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 9, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 28, amendé, est adopté.)

Article 29

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 10, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 29, amendé, est adopté.)

Article 30

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement, n° 11, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 11 est adopté.)

(L'article 30, amendé, est adopté.)

Article 31

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 12, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 32, amendé, est adopté.)

Articles 32 bis, 32 ter et 33

(Les articles 32 bis à 33, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Article 35 A

(L'article 35 A est adopté.)

Article 35

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 14, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Christian Estrosi. D'une part, cet amendement vise à mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable ; en effet, il apparaît important que les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêt général à vocation culturelle, historique ou scientifique, ainsi que les personnes physiques participant à la préservation du patrimoine, puissent se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des différentes catégories afin d'en assurer la préservation pour les générations futures.

D'autre part, l'amendement assure la transposition des catégories constitutives du nouveau classement des armes en remplaçant, à l'article L. 2336-2 du code de la défense, la mention de celles de l'ancien classement des armes et matériels.

(L'amendement n° 17, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de coordination, n° 15, présenté par M. le rapporteur à titre personnel.

(L'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Kert, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Christian Kert. Il s'agit d'un amendement de même nature que celui de M. Estrosi. C'est un véritable amendement patrimonial, monsieur le ministre, et je crois que votre sensibilité culturelle doit vous conduire à l'accepter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. L'amendement est satisfait par l'adoption de celui de M. Estrosi. Je demande donc à M. Kert de bien vouloir le retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Il est en effet satisfait par l'amendement de M. Estrosi. Mais nous pourrions retenir que la paternité de sa proposition est double. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Monsieur Kert, retirez-vous votre amendement ?

M. Christian Kert. Je le retire, madame la présidente.

(L'amendement n°22 est retiré.)

(L'article 35, amendé, est adopté.)

Article 35 ter

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à concrétiser le fait qu'aucune arme légalement détenue avant la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi ne sera classée en catégorie A1, conformément à l'accord conclu entre le comité Guillaume Tell, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense. Il est donc inutile de prévoir un cas de figure qui n'a pas de raison d'être.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bodin, rapporteur. Le dispositif de l'alinéa 4 de l'article 35 *ter* garantit seulement la souplesse de l'ensemble du dispositif pour l'avenir : les technologies évoluent de même que les nécessités de l'ordre public. Il n'anticipe pas un reclassement de certaines armes en catégorie A, la quasi-totalité des armes et des matériels de l'ancien classement ayant vocation à être reclassée dans des catégories B, C et D.

Je préconise donc le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Guéant, ministre. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

(L'amendement n° 27 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 16 du rapporteur est de coordination.

(L'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 35 ter, amendé, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bodin, rapporteur. Je voudrais remercier tous les représentants des groupes, qui se sont exprimés ce soir et qui l'avaient déjà fait lors de la première lecture, de leur soutien et de leur vote puisque, comme en première lecture, le vote est acquis à l'unanimité.

Je voudrais aussi remercier tous ceux avec lesquels nous avons préparé cette proposition de loi : le ministère de l'intérieur avec la bienveillance du ministre en personne ; les utilisateurs des armes et notamment le comité Guillaume Tell ; les collaborateurs et administrateurs de la commission des lois qui ont apporté une aide précieuse à ce travail ; mes collègues Bruno Le Roux et Jean-Luc Warsmann, eux aussi très présents lors de l'élaboration de ce texte.